LOURDES Cœur des Pyrénées
VILLE DE LOURDES
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nature de l'acte : 8.3

N° 2025 01 45
Mis en ligne le 17.01.2025

RUE MASSABIELLE BARRÉE DANS SA PARTIE COMPRISE ENTRE LA RUE SAINT-FÉLIX ET LA RUE DES CARRIÈRES DE PEYRAMALE POUR LE STATIONNEMENT D'UN CAMION GRUE POUR DÉCHARGEMENT ET RECHARGEMENT DE MATÉRIEL LE 22 JANVIER 2025 DE 9H00 À 14H00

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L2122-18, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales,
Vu les prescriptions du code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,
Vu la délibération n°10 du 17 décembre 2024 concernant les tarifs des services publics pour l'année 2025,

Vu la demande de la société AUTAA LEVAGE, sise zi Marcel Dassault 64170 ARTIX, relative au stationnement d'un camion grue rue Massabielle pour réaliser la livraison de matériaux, le 22 janvier 2025 de 9h00 à 14h00.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation et/ou le stationnement des véhicules afin de permettre l'occupation ou l'exécution de travaux sur la voie publique, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation
le 22 janvier 2025 de 9h00 à 14h00, la société AUTAA LEVAGE est autorisée à occuper le domaine public rue Massabielle dans sa partie comprise entre la rue Saint Félix et la rue des Carrières de Peyramale,

Article 2 - Circulation
Durant la période visée à l'article 1, la rue Massabielle est barrée dans sa partie comprise entre la rue Saint Félix et la rue des Carrières de Peyramale,

Les véhicules voulant se diriger vers la place de la Merlasse seront déviés par la rue Saint Félix, la rue d'Alsace Lorraine et la rue des carrière de Peyramale.

Dans le cas où la circulation des piétons ne serait pas maintenue au droit des emprises, le bénéficiaire devra dévier la circulation des piétons sur le trottoir opposé, ou aménager un passage sécurisé à l'aide de barrières ou cônes de signalisation.

Article 3 – Stationnement
Durant la période visée à l'article 1, le stationnement est interdit rue Massabielle dans sa partie comprise entre la rue Saint Félix et la rue des Carrières de Peyramale,

Article 4 - Redevance
Le bénéficiaire doit s'acquitter auprès du régisseur des droits et places, des droits de voirie pour l'occupation temporaire pour travaux et chantiers d'un montant de 0,50€ par mètre carré et par jour.

Article 5 - Affichage de l'arrêté
Cet arrêté est publié électroniquement sur le site de la ville conformément à la réglementation en vigueur.
Il doit être affiché par le bénéficiaire :
- soit aux extrémités de l'emprise concernée par cette réglementation ;
- soit à l'endroit précisé par cette réglementation.
Cet affichage ne doit pas cacher les panneaux de signalisation servants à l'application de cet arrêté.

Article 6 - Signalisation, balisage
La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions stipulées dans cet arrêté sont mis en œuvre par le bénéficiaire à ses frais et sous sa responsabilité.

Prévoir une pré- signalisation route barrée

Ils doivent être conformes aux dispositions prévues par :
- l'instruction interministérielle citée ci-dessus ;
- la Police Municipale ou la Police Nationale ;
- les services techniques municipaux.

Article 7 - Droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent réservés.
D'autre part, Le bénéficiaire de l'arrêté doit conserver l'accès des riverains.

Article 8 - Constatation des contraventions
Toute contravention aux dispositions de cet arrêté est constatée par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 - Recours
Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé ou à compter de sa date de publication électronique.

Article 10 - Application de l'arrêté
Madame la Directrice Générale Adjointe des Services et Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 14 janvier 2025

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Philippe ERNANDEZ

Notifié le .....

- ☐ Par courrier recommandé envoyé le .....
- ☐ Par remise en main propre
- ☒ Par mail envoyé le 16/01/2025

Je soussigné(e).....

Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.